

Le PRÉSIDENT: Puis-je mentionner un autre sujet avant de nous mettre au travail. Le ministre a fait allusion à l'arrêté en conseil concernant les infirmières qui ont servi en Afrique du Sud. Comme cette question suscite beaucoup d'intérêt et que j'ai maintenant une copie du décret, je vais le déposer afin qu'il puisse figurer au compte rendu.

(Le C.P. 6938 figure à l'Appendice A.)

Le premier article se rapporte à la modification de la définition d'"ancien combattant".

1. Est abrogé l'alinéa (d) de l'article deux de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, chapitre trente-trois du Statut de 1942-43, et remplacé par le suivant:

"(d) "ancien combattant" signifie une personne, qui à une époque quelconque de la guerre déclarée par Sa Majesté le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf au Reich allemand et subséquemment à d'autres puissances, a été en activité de service dans un corps naval, militaire ou aérien du Canada, ou de toutes forces de Sa Majesté si, au moment de son enrôlement, elle avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada, et

(i) a pris du service dans un théâtre réel de guerre, tel qu'il est désigné par le gouverneur en conseil, sous le régime de la *Loi des pensions*; ou

(ii) a seulement pris du service dans les parties du Canada que le gouverneur en conseil ne déclare pas un théâtre réel de guerre, pourvu que ce service ait été accompli durant une période d'au moins douze mois, *non compris une période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, une période durant laquelle elle purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée*; ou

(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu prendre du service, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service;

et a été honorablement libérée de ce corps naval, militaire, aérien ou autre des forces de Sa Majesté, ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement de ce corps;

et l'expression "ancien combattant" signifie en outre un sujet britannique qui avait son domicile ou sa résidence ordinaire au Canada au début de ladite guerre et qui reçoit une pension relativement à une invalidité contractée pendant qu'il accomplissait du service sur un navire au cours de ladite guerre."

La modification prévoit que nulle période d'absence sans permission ou d'absence autorisée sans solde, nulle période durant laquelle la personne en question purgeait une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, ni un service à l'égard duquel la solde est confisquée, ne seront compris dans la période de service requise comme condition d'aptitude, cette période étant d'une année. En d'autres termes, un homme qui a été en activité de service au Canada pendant un an est admissible aux prestations que comporte la Loi, et cette disposition prévoit que cette année ne comprendra pas la période de détention et ainsi de suite. Désire-t-on discuter cet article?

M. QUELCH: Il y a un point que je voudrais mentionner, monsieur le président. Bien que je n'aie pas particulièrement étudié la question de changer la définition d'"ancien combattant", je crois tout de même qu'il conviendrait de la modifier un peu. Je ne vois pas pourquoi nous avons une définition différente dans chaque loi. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'applique bien aux femmes qui font partie de l'armée, n'est-ce pas?